

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Personnes âgées

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité
et du conseil aux collectivités

Arrêté du 9 septembre 2013 approuvant la mise en conformité de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Bien vieillir en Pays de Colombey et du Sud-Toulois

NOR : AFSX1330678A

Le préfet de Meurthe-et-Moselle, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1990 adoptant la convention constitutive du GIP Bien vieillir en Pays de Colombey et du Sud-Toulois;

Vu la délibération du GIP Bien vieillir en Pays de Colombey et du Sud-Toulois en date du 10 juin 2013 décidant de mettre la convention en conformité avec les dispositions du chapitre II de la loi précitée;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 15 juillet 2013;

Vu l'avis du sous-préfet de Toul en date du 3 septembre 2013;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}

La mise en conformité de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Bien vieillir en Pays de Colombey et du Sud-Toulois est approuvée.

Article 2

La convention constitutive modifiée approuvée restera annexée au présent arrêté.

Article 3

La durée de fonctionnement de cet établissement est prévue pour une période de cinquante ans à compter de l'approbation de la convention constitutive le 4 octobre 2010. Il a son siège 6, impasse de la Colombe, à Colombey-les-Belles.

Article 4

L'aire géographique prévue pour l'action du groupement est celle de l'ensemble des communes de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud-Toulois qui ont délibéré pour le transfert à la communauté de communes de la compétence d'action sociale.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la présidente du GIP Bien vieillir en Pays de Colombey et du Sud-Toulois, le président du conseil d'administration du centre inter-communal d'action sociale du Pays de Colombey et du Sud-Toulois, la présidente de l'association Avenir et défense du canton de Colombey-les-Belles et le sous-préfet de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec la convention constitutive, publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait le 9 septembre 2013.

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
J.-F. RAFFY

CONVENTION MODIFICATIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
BIEN VIEILLIR EN PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD-TOULOIS

Le centre intercommunal d'action sociale du Pays de Colombey et du Sud-Toulois, créé le 18 juillet 1990, représenté par son président en exercice, pour ce habilité de première part,
et

L'association Avenir et défense du canton de Colombey-les-Belles, dont les statuts modifiés ont été déposés à la préfecture le 30 juillet 2008, représentée par sa présidente en exercice,

Vu les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit tendant à harmoniser le cadre juridique des groupements d'intérêt public;

Vu les dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public;

Vu la précédente convention du 3 septembre 1990 constitutive du groupement d'intérêt public Bien vieillir en Pays de Colombey,

Il a été décidé par la présente convention :

- de résilier la convention précédemment signée entre ces mêmes parties le 3 septembre 1990 et intitulée « Convention constitutive de groupement d'intérêt public dans le domaine de l'action sanitaire et sociale », la présente résiliation étant soumise à la condition suspensive de l'approbation par le représentant de l'État des nouveaux statuts adoptés par les présentes et prenant date à compter de cette approbation;
- d'adopter la nouvelle convention, conforme aux textes législatifs et réglementaires précités;
- d'adapter, le cas échéant, les présents statuts aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

NOUVEAUX STATUTS DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
BIEN VIEILLIR EN PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD-TOULOIS

PRÉAMBULE

À la date de la présente convention, il dépend du groupement d'intérêt public un établissement et deux services œuvrant dans le secteur médico-social :

- un EHPAD sis à Colombey-les-Belles, dont l'autorisation de fonctionnement porte sur quarante-cinq places et un accueil de jour de sept places à la date de la signature de la présente convention;
- un service de soins infirmiers à domicile de vingt-six places à la date de signature de la convention.

Les choix ayant présidé à la création de ces établissements et services sont d'offrir un service de proximité avec un ancrage fort dans le territoire du Sud-Toulois.

Le territoire sur lequel le GIP déploie ses activités est le territoire géré par la communauté de communes de Colombey-les-Belles et du Sud-Toulois.

Article 1^{er}

Création du groupement d'intérêt public

Il est constitué entre la personne morale de droit public intitulée centre intercommunal d'action sociale du Pays de Colombey et du Sud-Toulois, dont le siège est 6, rue de la Colombe, 54170 Colombey-les-Belles, représenté par son président élu dans ses fonctions par une délibération du 17 avril 2008, et l'association Avenir et défense du canton de Colombey-les-Belles, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, inscrite à la sous-préfecture de Toul le 30 juillet 2008, représentée par son président en exercice désigné dans ses fonctions par une délibération du 9 octobre 2012, dont le siège est 4, rue de la Gare, 54170 Colombey-les-Belles, un groupement d'intérêt public dans le secteur médico-social pour exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Ce groupement est constitué sans capital.

Article 2

Dénomination du groupement

Ce groupement d'intérêt public est dénommé « Bien vieillir en Pays de Colombey et du Sud-Toulois ».

Article 3

Durée du groupement

Ce groupement, initialement créé par la précédente convention du 3 septembre 1990 pour une durée de cinquante années, aura une même durée à compter de la date d'approbation de la précédente convention signée en date du 4 octobre 1990.

Article 4

Siège du groupement

Le siège du groupement est fixé 6, impasse de la Colombe, 54170 Colombey-les-Belles.

Article 5

Objet du groupement

L'objet du groupement est de concevoir et de mettre en œuvre toutes actions de nature à concourir au maintien de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, en favorisant, d'une part, leur maintien à domicile par la mise en place de services appropriés ainsi que la création, d'autre part, dans l'aire géographique du territoire de la communauté de communes de Colombey-les-Belles et du Sud-Toulois de structures d'accueil appropriées. Les activités du groupement pourront, à titre occasionnel, concerner des communes limitrophes, dans l'intérêt de leur population et en l'absence d'autres réponses semblables que celles proposées par le GIP.

Article 6

Conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger

Le groupement d'intérêt public peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes poursuivant un objet social similaire ou complémentaire à celui du groupement. Il pourra également transiger avec ces tiers. Ses décisions seront mises en œuvre après délibération à la majorité des membres du conseil d'administration.

Article 7

Adhésion, exclusion, retrait et cession de droits

Au cours de son existence, le groupement pourra accueillir de nouveaux membres par délibération de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Cette adhésion d'un nouveau membre du groupement d'intérêt public nécessite un vote préalable à l'unanimité des membres du conseil d'administration du groupement. En cas de nouvelle adhésion, un avenant aux présents statuts sera établi et publié dans les mêmes conditions de forme que les présentes.

Pendant la durée de la convention, tout membre pourra se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du groupement.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par délibération de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution des obligations découlant de la présente convention ou en cas de commission d'une faute grave. L'adhérent dont l'exclusion est envisagée sera entendu au préalable par le conseil d'administration, devant lequel il pourra faire valoir ses explications.

L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une personne morale de droit privé adhérent du groupement n'entraîne pas la dissolution du groupement qui se poursuivra entre les autres adhérents.

Article 8

Droits statutaires des membres du groupement

Les membres du GIP se répartissent en plusieurs groupes :

Les deux membres fondateurs constituent un premier groupe, qui disposera au sein de l'assemblée générale de onze voix pour le centre intercommunal d'action sociale du pays de Colombey-les-Belles. L'association Avenir et défense de Colombey-les-Belles disposera quant à elle de quatre voix.

Un deuxième groupe est constitué de membres associés, personnes morales ayant obligatoirement un lien avec la prise en charge de la personne âgée. Ces personnes morales désigneront chacune une personne pour les représenter, qui disposeront d'une voix au sein du GIP. Le nombre de personnes morales, membres associés, ne peut être supérieur à trois.

Dans les rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires, sauf convention contraire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions respectives audit groupement.

Article 9

Contribution des membres

La contribution des membres aux dettes propres du groupement est déterminée à raison de la contribution de chacun de ses membres aux charges du groupement.

Cette répartition des charges sera déterminée par le conseil d'administration du groupement pour chaque action menée par le GIP directement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers qui auraient contracté avec un établissement ou service dépendant du groupement.

Article 10

Ressources du groupement

Les ressources du groupement d'intérêt public comprennent :

- les contributions financières de chacun de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition ;
- la rémunération des prestations fournies par le groupement ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

Article 11

Comptabilité du groupement

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Article 12

Administration du groupement

Article 12.1. – Assemblée générale du groupement

L'assemblée générale des membres du groupement d'intérêt public est compétente pour prendre les décisions concernant :

- la modification de la présente convention ;
- la dissolution anticipée du groupement ou la prorogation des présents statuts ;
- l'adhésion, le retrait, l'exclusion de tout nouveau membre ou la cession des droits d'un membre, par suite d'une modification de sa structure juridique ;
- l'approbation du rapport annuel d'activité ;
- l'approbation du programme annuel ou pluriannuel d'activité ;
- la composition du conseil d'administration.

L'assemblée générale du groupement comprend au moins un représentant titulaire de chaque membre du GIP. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire à la demande de la majorité simple des membres du conseil d'administration. Les convocations seront envoyées par tout moyen au moins quinze jours à l'avance aux membres du groupement.

Peuvent être invités aux séances de l'assemblée générale, mais sans droit de vote, les représentants de l'autorité de tarification des établissements et services dépendant du groupement d'intérêt public, le représentant de l'État ou toute autre personne qualifiée. Peuvent être invités aussi des représentants élus des résidents ou membres du conseil de la vie sociale ou toute autre forme d'instance de représentation des usagers et des services gérés par le GIP.

Article 12.2. – *Conseil d'administration du GIP*

L'administration du groupement s'effectue par un conseil d'administration composé des membres fondateurs ainsi que de membres associés, qui seront désignés dans les conditions suivantes :

Les membres fondateurs seront représentés au sein du conseil d'administration par onze membres du centre intercommunal d'action sociale du Pays de Colombey-les-Belles. Ces onze membres comprennent :

- le président du centre intercommunal d'action sociale ;
- ainsi que dix membres répartis en nombre égal, à raison de cinq membres élus par la communauté de communes et cinq membres nommés par le président du centre intercommunal d'action sociale.

De son côté, l'association Avenir et défense de Colombey-les-Belles désignera, selon une procédure interne qu'elle déterminera, quatre membres.

S'agissant des membres associés, chacun d'eux a droit à un représentant au sein du conseil d'administration. Lorsque le nombre de membres associés sera supérieur à trois, il sera constitué un collège des membres associés, qui élira alors trois membres du conseil d'administration. Chaque personne morale membre associé du groupement d'intérêt public ne peut être représentée au sein du conseil d'administration que par une seule personne physique.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire, sur convocation du président. Il peut, en outre, se réunir à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Sont adoptées à la majorité absolue des membres du conseil d'administration du groupement les décisions portant sur :

- la création d'établissements ou de services entrant dans l'objet social du groupement ;
- la création de postes au sein du groupement d'intérêt public ;
- l'acceptation de dons et legs ;
- et toutes autres décisions relatives au fonctionnement du groupement.

En outre, le conseil d'administration valide les budgets prévisionnels et les comptes administratifs. Il décide de l'affectation du résultat.

Article 12.3. – *Composition du bureau*

Le conseil d'administration élit en son sein pour une durée de six années renouvelable un président et cinq membres, tous constituant le bureau du groupement d'intérêt public. Ces membres pourront nommer un trésorier et un secrétaire. Les deux membres fondateurs sont nécessairement représentés au bureau par un membre au moins chacun.

Article 12.4. – *Attributions du président*

Le président :

- prépare les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement ;
- passe au nom du GIP les contrats, conventions et marchés ainsi que les actes d'acquisition et de vente, dans le cadre des délibérations adoptées par le conseil d'administration ;
- représente le GIP vis-à-vis des tiers pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il pourra représenter en justice le GIP et pourra ester en justice sur un mandat formel du conseil d'administration.

Le président confie au directeur le cadre et les limites de ses responsabilités dans un document unique de délégation concernant la définition, la mise en œuvre et la conduite du projet d'établis-

sement, la gestion et l'animation des ressources humaines, la gestion administrative, financière et budgétaire des établissements et services dépendant du groupement, ainsi que la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.

Article 13

Conditions d'emploi des personnels du groupement et régime des relations du travail

Les personnels du groupement sont des salariés employés par ledit groupement de droit privé, auxquels sont applicables les conventions collectives propres à la branche sanitaire et sociale.

Fait à Colombey-les-Belles, le 10 juin 2013.

Sous la présidence de Marie-Louise Haralambon :

Pour le centre intercommunal d'action sociale
du Pays de Colombey-les-Belles
et du Sud-Toulois :
C. DAYNAC

Pour l'association Avenir et défense
du canton de Colombey-les-Belles :
C. FLORENTIN

Membres associés

Pour l'association des médecins
généralistes du Toulois :
E. PIEROT

Pour la MSA :
C. PEULTIER

Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Fait le 9 septembre 2013.

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
J.-F. RAFFY